TROISIÈME ANNÉE. N° 32. 11 AOUT 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 32 :

Prédication. Pour la fête de l'Assomption : L'incomparable grandeur de Marie dans le ciel. — Congrégations romaines : Décision de la S. C. du Concile sur certaines coutumes d'un chapitre de cathédrale contraires aux prescriptions du concile de Trente.— Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Un curé doit-il appliquer la messe « pro populo » à la fête du titulaire de l'église, s'il n'y a pas d'autre patron de lieu ? — L'instruction sur le mode de procédure sommaire est-elle obligatoire? Le jeûne strict est il nécessaire pour gagner l'indulgence du Jubilé? — Les aumôniers, chapelains, etc., ont-ils charge d'âmes? — Un curé d'un diocèse domicilié dans un autre diocèse et interdit dans celui-ci peut-il y administrer les sacrements à ses paroissiens? — Usages : croix de cuivre pour le Vendredi-Saint; baiser les croix de la pierre sacrée; étole et barrette à Vêpres, en chaire. — Aperçu historique sur l'usage de conserver des hosties consacrées. — L'exposition du S. Sacrement pour la journée doit-elle se faire avant ou après la messe? Doit-on chanter le *Te Deum* avant ou après le *Tantum ergo?* — Est-on dispensé du conopée si le tabernacle est une œuvre d'art? — Dans quel cas la fête du Sacré-Cœur pourrait-elle exclure toute autre fête? — Comment obtenir une place au calendrier diocésain ou un grade plus élevé pour des saints dont on a les reliques? — Jurisprudence civile ecclésiastique : L'instituteur peut-il maintenant bénéficier d'une rente fondée pour l'entretien d'un maître d'école? Le curé étant chargé d'administrer cette fondation, est-ce aux héritiers qu'il appartient d'en faire rentrer le capital? — On lègue par testament à la facrique 1,500 fr. pour 15,000 messes à faire célébrer en 15 ans : la fabrique doit-elle demander l'autorisation d'accepter? peut-elle être autorisée? — Circulaire ministérielle sur le transport des corps. — Le conseil municipal peut-il, de son chef, poser des tirants sous la voûte d'une église? — Un curé peut-il réclamer des dommages-intérêts pour les dégâts occasionnés dans ses meubles par le mauvais état de la toiture du presbytère? — Un curé doit-il payer l'impôt foncier pour le presbytère? — Le conseil de fabrique a-t-il le droit de donner son avis sur la clôture du chemin de ronde autour de l'église? — Un curé pouvait-il permettre qu'on prît pour un chemin, utile d'ailleurs au presbytère, une parcelle du presbytère? — Peut-on attaquer celui qui aurait fait sonner les cloches sans l'agrément du curé? — Courrier de l'utile : Les cierges et la falsification de la cire.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous signalons au clergé la publication d'un ouvrage très important au point de vue de la prédication. L'auteur est M. l'abbé Maistre, le même à qui la science ecclésiastique doit déjà les vingt doctes volumes qui ont pour titre : *La grande Christologie*.

M. l'abbé Maistre, une des illustrations les plus distinguées du diocèse de Troyes, a intitulé ce nouvel ouvrage : **Grand Sermonnaire** *Nouveau et Complet, Méthodique et Suivi* CONTENANT TOUS LES SUJETS DE LA CHAIRE CATHOLIQUE, *Discours, Sermons, Homélies, Allocutions, Conférences, Exhortations, Panégyriques, Instructions,* COURTS ET PRATIQUES.

« Il est composé, explique-t-il lui-même dans sa Préface, non d'éléments hétérogènes, disparates, mais d'une suite d'instructions coordonnées avec unité de plan et d'enseignement. Ce qui fait le caractère distinctif de ces sermons, de ces prônes, etc., c'est d'être pratiques, solides, courts, substantiels, appropriés à toutes les situations; c'est, notamment, de donner d'abord la démonstration de la vérité enseignée, et de fonder, ensuite, sur ces bases bien établies, des conclusions ou considérations morales, touchantes, propres à procurer la plus grande édification. »

Conçu sur ces idées et exécuté sur ce plan, le GRAND SERMONAIRE de M. l'abbé Maistre vient s'ajouter fort heureusement aux ouvrages de ce genre qui existent déjà. Il ne les copie ni ne les imite : il est un, distinct, original; nous ajouterons qu'il est peut-être le seul qui soit « un » et « complet. » En effet, les Sermonaires que nous possédons sont pour la plupart des Recueils de Sermons provenant de différentes sources, de divers orateurs de la chaire chrétienne. Or, dans les instructions composant ces recueils, il n'existe pour ainsi parler qu'une liaison, qu'une unité factice. Ce ne sont que de simples agglomérations de discours, des compilations dont les diverses parties ne s'harmonisent pas entre elles ou que très superficiellement.

« Quant à notre *Sermonnaire* NOUVEAU ET COMPLET, dit ici encore M. l'abbé Maistre, il traite, directement et pleinement, chaque sujet dogmatique ou moral, chaque épitre et chaque évangile de tous les dimanches de l'année et de toutes les fêtes du Seigneur, etc. Il initie les fidèles à la pensée principale, très importante, de chacun de ces grands enseignements, soit apostoliques, soit évangéliques. Il met à la portée du Peuple fidèle la science divine des saintes Ecritures; il lui en fait comprendre le sens, souvent mystérieux, la raison, l'élévation et la profondeur; il lui en fait saisir la pensée dominante, très salutaire. La foi et la piété s'y trouvent également édifiées. Là, de toutes parts, brillent la divinité du Christ, la splendeur de sa doctrine céleste, les preuves évidentes de nos croyances évangéliques et de nos saints Mystères, les motifs puissants, capables de déterminer les âmes à mener sérieusement une vie chrétienne. »

Tel doit être, dans la pensée de son auteur, le GRAND SERMONNAIRE, et tel il est bien dans le premier volume qui vient de paraître.

Ce volume, de plus de 700 pages in-8°, est tout entier consacré au Symbole des Apôtres, qu'il explique article par article, en y rattachant toutes les vérités qui tiennent au domaine du dogme. Ce qui en fait la richesse et en multiplie les fruits,

c'est le nombre et la variété des instructions consacrées à chaque sujet : d'abord une thèse générale sous forme d'exposition, puis un grand discours, ensuite une conférence, et enfin un ou plusieurs discours d'étendue moindre et de différents points de vue ; de sorte que ce même sujet se trouve retourné sous toutes ses faces possibles et qu'on n'a qu'à choisir pour le traiter soi-même. Le GRAND SERMONNAIRE de M. l'abbé Maistre, solide de fonds et de forme comme tous ses autres volumes, nous paraît mériter le bon accueil du clergé et sûrement l'obtiendra.

***

Mgr Freppel, dont la voix éloquente se faisait encore entendre avec tant d'éclat le 19 juillet dernier, à la Chambre des députés, en faveur de l'église du Panthéon, vient de publier à la *Société générale de Librairie catholique* la deuxième série de ses ŒUVRES POLÉMIQUES. Nous l'annonçons en dernière page. Ce sont les lettres, les réfutations et les discours par lesquels l'éminent prélat s'est mêlé à toutes les questions politiques et religieuses du jour. Dispersées par fragments dans les journaux ou publiées en brochure isolées, ces pièces, au nombre de vingt-trois, se retrouvent là au complet dans leur belle ordonnance ; elles forment comme un arsenal de défense où les amis de l'ordre et de la vérité auront à recourir à chaque instant, car les mêmes questions renaissant sans cesse, c'est par les mêmes arguments et les mêmes documents qu'il y faudra répondre On verra par le sommaire des matières à quelles palpitantes actualités touche le nouveau livre de Mgr Freppel. Aussi, nous abstenons-nous de le signaler autrement que par ces simples indications.

***

Voici, d'autre part, un livre dont le titre et le contenu lui attireront sûrement un grand nombre de lecteurs :

LES HOMMES CÉLÈBRES DU XIX[e] SIÈCLE ET LA FOI CHRÉTIENNE, CROYANTS ET CONVERTIS, par M. l'abbé SAILLARD, directeur de la *Semaine religieuse* de Grenoble.

En l'écrivant, M. l'abbé Saillard s'est proposé de réfuter l'opinion de ceux qui croient que la foi a fait son temps et qu'elle va être définitivement supplantée par la science, si ce n'est déjà fait. Rien n'est moins vrai, comme il est facile de s'en convaincre en observant simplement ce qu'ont été, au point de vue de la foi, les hommes les plus célèbres du dix-neuvième siècle, c'est-à-dire nos propres contemporains.

M. l'abbé Saillard n'a pas composé une œuvre de discussion et de raisonnement : il met sous les yeux du lecteur la vie de foi, la conversion sincère et persévérante, ou au moins la mort chrétienne du plus grand nombre des hommes célèbres de notre temps.

Il les a choisis dans toutes les carrières, dans toutes les positions sociales : astronomes, physiciens, poëtes, littérateurs, historiens, médecins, peintres, musiciens, hommes politiques, soldats : « Toutes les gloires de la patrie, nous dit-il, sont en même temps les gloires ou les conquêtes de l'Eglise. »

Afin de répondre plus directement à l'incrédulité de notre époque, M. l'abbé Saillard ne parle non plus que des personnages morts au dix-neuvième siècle. Le premier de sa liste est La Harpe (1739-1803), et le dernier, l'homme célèbre dont la fin a fait tant de bruit il y a quelques mois, Littré.

Du reste, pour donner au lecteur une idée de l'intérêt et de l'enseignement que doit présenter un tel ouvrage voici la liste entière des célébrités qui y figurent :

La Harpe, Bernardin de Saint-Pierre, De Maistre, de Fontanes, Volta, Isnard, Dupuytren, Ampère, de la Ferronays, de Bonald, Maurice de Guérin, Moncey, Larrey, O'Connel, Châteaubriand, Bugeaud, Chopin, Drouot, Frédéric Soulié, Récamier, Donoso Cortez, Ozanam, Silvio Pellico, Augustin Thierry, Béranger, Cauchy, Thénard, Lamartine, A. de Tocqueville, Biot, Horace, Vernet, Jasmin, Gounelle, Jean Reboul, Lamoricière, Cousin, Ingres, Rosmini, Berryer, Viennet, Berlioz, Dupré, Tayer, Troplong, Niel, Montalembert, Villemain, Randon, Babinet, Saint-Marc-Girardin, Vitet, Nélaton, Elie de Beaumont, Carpeaux, Cruveilhier, Brucker, Corot, Cézanne, Barth, Buloz, d'Eudeville, Changarnier, Feugère, Le Verrier, Cousin de Montauban, Chareton, Claude Bernard, de Salignac-Fénelon, d'Ariès, Magne, Douai, Surville, La Capelle, Ressayre, des Vouges, le Prince Impérial, Cham, Saint-René Taillandier, Leroux, Lemmens, Émile de Girardin, Littré.

Mgr l'évêque de Grenoble, dans la lettre d'approbation qu'il a donnée au livre de M. l'abbé Saillard, s'exprime ainsi : « Je serai heureux « d'apprendre que votre nouvel ouvrage se répand « et que les supérieurs de nos maisons d'éduca- « tion en ont fait un livre choisi pour leurs distri- « butions de prix et l'ont adopté, ainsi que les « parents, comme livre de lecture. »

Nous ne saurions mieux en définir la portée et c'est par ces mots que nous le recommandons à nos propres lecteurs.

1 vol. in-18 de XII-427 pages. — Prix : 3 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 6 août 1881.

Le marché de nos Rentes a déployé cette semaine une certaine activité. Le 3 0[0 perpétuel a monté de 86.40 à 87.75; l'amortissable ancien s'est avancé de 86.90 à 87.75; l'amortissable a gagné 40 centimes, en se portant de 85.50 à 85.90. Par contre, le 5 0[0, dont la conversion a été remise sur le tapis et à laquelle on arrivera plus ou moins prochainement, a fléchi à 118.10 au lieu de 119.30, cours de samedi dernier.

Voici le tableau des changements survenus dans les cours des principaux fonds étrangers, du 30 juillet au 6 août :

	30 juillet	6 août
Italien.	90 30	90 25
Espagnole extérieure.	26 25[32	27
Hongrois 4 0[0.	78 5[8	79
Florin or.	81 13[16	82 5[16
Turc.	16 20	17 10
Egypte 6 0[0.	394 06	396 25
Russe 1871.	95 5[8	95 5[8

Relativement à nos grandes maisons de crédit, les changements survenus d'une semaine à l'autre se traduisent ainsi :

	30 juillet	6 août
Banque de France.	5.630 »	5.690 »
Banque d'escompte.	818 75	810 »
Banque hypothécaire.	672 50	668 75
Comptoir d'escompte.	1.077 50	1.040 »
Crédit lyonnais.	917 50	915 »
Crédit foncier.	1.668 75	1.660 »
Crédit mobilier.	720 »	725 »
Dépôts et comptes courants.	726 25	730 »
Société générale.	722 50	725 »
Union générale.	1.430 »	1.457 50

(Voir la suite à l'avant dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : L'INCOMPARABLE GRANDEUR DE MARIE DANS LE CIEL.

Quasi cedrus exaltata sum in Libano.
(Eccl., XXIV, 17.)

Dans la mystérieuse prophétie de l'Apocalypse, où l'apôtre saint Jean décrit les victoires de l'Eglise militante et les splendeurs de la Jérusalem éternelle, on lit ces remarquables paroles : « Et il parut un grand prodige dans le ciel : c'était une femme revêtue du soleil, qui avait la lune sous ses pieds et une couronne de douze étoiles sur la tête. » *Et signum magnum apparuit in cœlo : mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim.* Cette femme, c'est Marie entrant triomphalement dans le ciel au jour de sa glorieuse Assomption ; le soleil dont elle est revêtue, c'est la lumière de gloire qui l'environne, qui l'inonde, qui la pénètre ; la lune qui est sous ses pieds, c'est l'univers, ce sont tous les anges et tous les hommes dont elle a été constituée la souveraine et la Reine ; la couronne de douze étoiles qui ceint son front, ce sont ses douze priviléges incomparables ou bien encore les douze principales vertus qui lui ont mérité la gloire céleste. Et c'est aujourd'hui que nous célébrons l'ineffable glorification dont la très-sainte Vierge fut honorée par l'auguste Trinité ; c'est aujourd'hui que nous remercions Dieu de l'avoir introduite en corps et en âme dans les tabernacles éternels. Parlons donc, pour entrer dans l'esprit de cette solennité, du suprême triomphe de Marie. Sujet bien doux à nos cœurs, car des enfants aiment à s'entretenir des gloires de leur mère. Sujet bien salutaire pour nous, car, en méditant les grandeurs de la très-sainte Vierge, nous ne pourrons que croître en estime, en amour et en confiance pour elle.

I

Les grandeurs de Marie dans les cieux, ne sont autres que ses grandeurs de la terre complétées, perfectionnées, surachevées. Marie était grande sur la terre à cause de sa dignité suréminente, de sa fonction sublime, et de sa puissance sans limite. Etudions ce triple élément de grandeur avec ce lustre de perfection qu'y a ajouté la gloire céleste. La dignité d'abord.

Marie, sur la terre, dans la hiérarchie des êtres, occupait le premier rang à cause de sa pureté sans tache. Elle fut, par un privilége unique, préservée de la tache originelle. Je me représente le péché de notre premier père descendant, comme un fleuve de malédiction, la suite des âges et souillant de ses flots impurs toute créature humaine. Mais quand Marie parut, dès le premier instant de sa conception, elle a le pouvoir de suspendre son cours dévastateur comme autrefois l'arche d'alliance arrêta les flots du Jourdain. De plus, nouveau privilége, jamais le démon n'eut droit sur elle, ni puissance de lui nuire ; jamais elle ne ressentit la moindre révolte de la concupiscence ; en sorte qu'elle ne commit aucun péché, si petit qu'il fût, pendant toute sa vie. Son cœur était plus pur que le lys le plus immaculé, et l'Esprit-Saint a pu, depuis son premier souffle jusqu'à sa dernière heure, lui dire : « Vous êtes toute belle, ô ma bien aimée, et il n'y a pas de tache en vous. » — Marie, sur la terre, fut la première des créatures à cause de sa sainteté incomparable. Dès le premier instant de sa conception, elle reçut la plénitude de la grâce et par une correspondance admirable, elle ne cessa de développer cette ineffable plénitude. « Quoi de plus saint que Marie, s'écrie saint Chrysostôme ? ni les chérubins, ni les séraphins, rien parmi les créatures, soit visibles, soit invisibles. » Et saint Jean Damascène : « Marie est un abîme, un océan inépuisable de grâces. » Et saint Grégoire le Thaumaturge : « Marie est l'arche véritable, toute revêtue d'or au-dedans et au-dehors, qui a reçu dans sa plénitude le trésor de la sanctification. » Et saint Augustin : « Dieu donna le nom de mer à l'assemblage des eaux et celui de Marie à l'assemblage des grâces. » Et saint Bernard : « La bienheureuse Vierge a acquis plus de mérites que tous les saints ensemble par toutes les œuvres les plus méritoires. » Et saint Bernardin de Sienne : « La perfection de Marie est si grande que l'entière connaissance en est réservée à Dieu seul. » — Mais ce qui fait surtout la dignité incomparable de Marie, ce qui l'élève à des hauteurs incommensurables au-dessus de toute créature, c'est sa qualité de mère de Dieu ; et même, elle n'a été si pure et si sainte que parce qu'elle devait être le tabernacle du Dieu vivant, *sanctificavit tabernaculum suum Altissimus.* Marie mère de Jésus, *Maria de quâ natus est Jesus,* quelle gloire, quelle honneur ! Marie avec Dieu a eu l'honneur de produire Celui qui est et qui s'appelle Jésus-Christ ! Dieu le Père donna à Jésus-Christ la divinité, Marie, l'humanité ; sans Dieu le Père, Jésus-Christ ne serait point Dieu ; sans Marie, Jésus-Christ ne serait point homme ! Et en conséquence de sa maternité divine, Marie étant « l'auteur » de Jésus-Christ, a « autorité » sur lui : elle lui commande de plein droit ; et Jésus-Christ obéit ! Comme saint Bernard, je ne sais ce que je dois le plus admirer ici, ou du miracle de l'humilité dans le Fils ou du miracle de la grandeur dans la Mère ! Avec les saints je comprends que, en vertu de la maternité divine, Marie l'emporte autant sur tous les êtres créés que le soleil sur les astres et que, Dieu seul excepté, elle est au-dessus de tout ce qui existe. Or, cette suréminente dignité qu'elle possédait

sur la terre, Marie l'a gardée dans les cieux. Que dis-je? Dieu a trouvé moyen de la perfectionner encore et de lui donner ce quelque chose d'achevé que le ciel doit ajouter aux excellences de la terre, si hautes qu'elles aient été. Considérons plutôt. A cause de son innocence absolue, Marie, au bout de trois jours de sommeil dans le tombeau, ressuscite et monte en corps et en âme, sur l'aile des anges, dans les cieux. Elle l'avait emporté en sainteté sur tous les saints et sur tous les anges ensemble, et, dans le ciel, elle reçoit une gloire supérieure à celle des anges et des saints; elle obtient la première place à côté de Jésus-Christ. Elle demeure la mère du Verbe incarné. Sans doute, dans le ciel, elle ne commande plus; mais Jésus continue à lui dire : VOUS ÊTES MA MÈRE ; et il a pour elle les déférences d'un fils. Elle continue à lui dire avec Dieu le Père : VOUS ÊTES MON FILS, et elle a sur son cœur l'empire d'une mère bien-aimée. De plus, la mère du roi est reine, et Marie a été constituée par Jésus souverain roi de l'univers, Reine du ciel et de la terre. Elle est devenue l'objet d'un culte spécial de la part des chrétiens, culte inférieur à celui qui est rendu à Dieu, mais supérieur à celui que nous rendons aux anges et aux saints. Elle a ses fêtes parallèles à celles de son divin Fils. Nous fêtons la Conception de Jésus et l'Immaculée Conception de Marie; nous célébrons la Nativité de Jésus et la Nativité de Marie; il y a la Présentation de Jésus et la Présentation de Marie; la Passion de Jésus et la Compassion de Marie; la Mort de Jésus et la Mort de Marie; la Résurrection de Jésus et la Résurrection de Marie; l'Ascension de Jésus et l'Assomption de Marie. *Quæ est ista, quæ ascendit?*

II

Second élément de grandeur dans Marie : la sublime fonction qu'elle a à remplir. Toute dignité, dit le P. Félix [1], appelle une fonction qui lui corresponde, parce qu'une dignité sans fonction est une dignité sans but. Il résulte de là que la très-sainte Vierge étant élevée à la plus haute dignité, devait en même temps être élevée à la plus haute fonction. Et c'est ce qui est en effet. Associée à Dieu dans la production de son plus grand chef-d'œuvre, dans la production de Jésus-Christ, elle est associée à Jésus-Christ lui-même pour la formation du salut du monde. Ainsi, elle a une fonction égale à sa dignité. En effet, et la prophétie, et l'accomplissement, et la continuation du grand mystère de la Rédemption, nous montrent partout et toujours la très-sainte Vierge associée à son divin Fils dans l'œuvre de la rédemption du monde. Déjà la première et la plus solennelle de toutes les prophéties, celle que Dieu lui-même fit au berceau de notre humanité déchue, montrait à l'horizon de l'avenir la réparatrice avec le réparateur : « Et Dieu dit au serpent : Tu as séduit la femme, tu seras maudit; voici qu'entre toi et la femme, entre ta race et sa race, je mettrai une inimitié implacable; un jour elle te brisera la tête. » Quatre mille ans attendront Jésus-Christ le libérateur, quatre mille ans attendront la libératrice; partout où il y aura une prophétie et une figure de l'un, il y aura une figure et une prophétie de l'autre.

Associée partout dans la prophétie du mystère, Marie est associée partout dans son accomplissement, l'Incarnation et la Rédemption. Dieu va faire une seconde création, et une seconde fois tout reposera sur le Verbe : *Omnia per ipsum et in ipso creata sunt.* « Or, dit saint Pierre d'Amiens, Dieu a décidé aussi que cette grande œuvre se ferait tout entière et par Marie, et avec Marie, et en Marie. » Voyez, en effet : Dieu va créer ce monde nouveau des âmes régénérées par son Fils; il l'appuie sur son Verbe, et il l'appuie aussi sur Marie; et vous verrez même qu'il le suspend à une parole des lèvres de la très-sainte Vierge. Pour cette seconde création il faut un second *fiat :* eh bien, le *fiat* de cette seconde création, qui aura la vocation de le dire? Ecoutez : l'archange est descendu vers Marie, il lui a dévoilé le grand mystère : « Voici que vous concevrez, que vous enfanterez un fils, et ce fils sera appelé le Fils du Très-Haut. » Un instant la Vierge est étonnée, elle est indécise; et avec elle tout est en suspens : le ciel attend, la terre attend, les hommes attendent, l'archange attend... Dieu attend aussi. Enfin, le mot créateur est tombé de ses lèvres : « Voilà la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole, » *fiat!* Et à l'instant même, avec la rapidité de cette lumière qui jaillit du premier *fiat,* le Verbe est descendu, l'Incarnation est faite. « Et ainsi, dit saint Bernard, la Vierge Marie, par son consentement, a véritablement fait le salut du monde. »

Mais, associée au commencement, elle doit l'être jusqu'à la fin. Cette chair de Jésus-Christ, qui doit faire le salut du monde, doit le faire par la souffrance; cette chair, il faut qu'elle soit broyée, immolée, ensanglantée. Regardez au Calvaire, voilà le Sauveur. Il s'appelle Sauveur, et il a fallu qu'il fût fait « l'homme des douleurs. » Voilà le père du siècle futur; mais la mère, où est-elle? Voilà le réparateur, mais la réparatrice? Regardez au pied du Calvaire; voyez-vous cette femme qui est là, triste, affligée, désolée comme l'idéal même de la douleur! La mère du siècle futur, mais la voilà! Elle a regardé cette divine personnification de la souffrance, et lui la regarde aussi; et, dans ce mutuel regard, toutes les souffrances du Fils ont passé dans le cœur de la Mère : il était l'homme des douleurs, il fallait qu'elle fût la mère des douleurs. Et elle le fut en

[1] *Enseignement catholique*, 3e année, p. 216. — Collection très-utile aux prédicateurs; en vente à la *Société générale de Librairie catholique.*

effet, et, plongée dans cette mer profonde d'affliction, je l'entends qui redit le *fiat* de la seconde création. *Fiat !* Ah ! oui, mon fils, qu'il soit fait ainsi ! Ah ! vous êtes le père du siècle futur par vos souffrances, par votre Passion ; je serai sa mère par ma compassion.

Et maintenant qu'elle est dans la gloire du ciel, maintenant que depuis son Assomption elle règne triomphante, elle ne cesse de remplir son rôle de co-rédemptrice des hommes. Plus que jamais elle travaille au salut de l'univers. Comme l'appelle un saint, c'est LA GRANDE AFFAIRÉE DU PARADIS. Nous avons auprès de Dieu, dit saint Jean, un advocat toujours vivant pour intercéder pour nous, N.-S. J.-C. ; on peut dire en toute vérité que nous avons aussi auprès de Dieu une avocate toujours vivante pour supplier en notre faveur, la très sainte Vierge Marie. Par grâce elle est notre médiatrice, comme J.-C. est notre médiateur par justice. Elle ne cesse d'appliquer aux hommes et surtout à ses fidèles serviteurs la Rédemption de son divin Fils. Elle ne cesse d'introduire dans le ciel, de tous les points du monde, de nouveaux élus. Car, dit saint Liguori, tous ceux qui sont sauvés sont sauvés par Marie ! *Ascendit !*

III

Marie était puissante sur la terre aux jours de son existence mortelle. Par ses prières et son humilité elle hâtait la venue du Messie. A sa demande, N.-S. devança l'heure qu'il s'était fixée pour se manifester au monde par le signe du miracle. Elle lui disait : Faites ceci, et Jésus le faisait ; venez, et Jésus venait ; allez, et Jésus allait. Elle était la mère de Jésus en effet ! Mais dans le ciel son pouvoir n'est point diminué ; elle demeure toujours la mère de Jésus, la mère du Tout-Puissant. Dieu lui dit, comme Assuérus à Esther : Demandez tout ce que vous voudrez, je suis prêt à vous l'accorder ! Ah ! il faut entendre les saints exalter les grandeurs de Marie en célébrant sa puissance. « Marie, dit saint Pierre Damien, s'approche de l'autel de la réconciliation des hommes avec Dieu, non en suppliant mais en commandant, non en humble servante mais en souveraine. » Et saint Anselme : « Dieu vous a tant élevée, ô Marie, qu'il vous a rendu tout possible avec lui. » Et saint Bernard : « Pour Marie, être entendne de son Fils, c'est être exaucée. » Et encore : « Le Fils tout-puissant a rendu sa Mère toute-puissante. » Et encore : « On croit avec raison que Marie ouvre les trésors inépuisables de la bonté divine à qui elle veut, quand elle veut et comme elle veut. Toute puissance lui a été donnée au ciel et sur la terre. » Et saint Antonin : « La prière de la Mère de Dieu tient de la nature du commandement. » « Vous êtes toute-puissante, ô Mère de mon Dieu, pour sauver les pécheurs, et vous n'avez pas besoin d'autre recommandation auprès de Dieu, car vous êtes la Mère de la véritable vie ! » Oui ! Marie est toute puissante au ciel, sur la terre et dans les enfers : au ciel, sur le Cœur de Dieu et sur les anges qui la reconnaissent pour leur reine ; sur la terre pour procurer le salut des hommes ; dans les enfers pour y écraser la tête de l'antique serpent. Encore une forme de la suréminente grandeur de Marie : *Ascendit !*

Mais ne nous bornons pas à des paroles stériles ; tirons de ce discours des conséquences pratiques pour la conduite de notre vie.

Marie est grande par sa dignité ; reconnaissons cette dignité par le respect le plus profond. Vénérons ses sanctuaires et ses images ; célébrons ses louanges sans espérer jamais le faire dignement ; saluons-la du fond du cœur et surtout quand nous récitons l'*Ave Maria*, disons avec une âme pénétrée ces paroles : Je vous salue Marie !

Marie est grande par la fonction de co-rédemptrice du genre humain. Elle nous aime d'une indicible charité, aimons-la : c'est la mère de nos âmes. Témoignons-lui particulièrement notre amour par un grand zèle à l'imiter. *Amicitia aut pares invenit aut facit !*

Marie est grande par le pouvoir : donc confiance en elle ! Recourons à elle en toute occurrence : dans nos joies, dans nos peines, dans nos perplexités, dans nos dangers. Toujours nous la trouverons secourable : *Ipsam sequens non devias, ipsam cogitans non erras, ipsam rogans non desperas, ipsa tenente non corruis, ipsa protegente non metuis, ipsa duce non defatigaris, ipsa propitia pervenis.* (S. Bern.).

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

DÉCISION DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE SUR CERTAINES COUTUMES D'UN CHAPITRE DE CATHÉDRALE CONTRAIRES AUX PRESCRIPTIONS DU CONCILE DE TRENTE.

Le chapitre de la cathédrale de W., en Allemagne, observe plusieurs coutumes contraires au droit commun : ainsi, il n'est point astreint à rendre compte chaque année à l'autorité diocésaine de l'administration des biens de la fabrique et des fondations, mais seulement lors de la visite

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

de l'Evêque. En outre, d'après une coutume immémoriale, les chanoines font chanter l'office par des chantres laïques; ils chantent quelquefois avec eux; mais le plus souvent, ils se contentent de réciter le même office à voix basse, ou même de réciter une autre partie de l'office, ou encore de vaquer à de pieux exercices. De plus, ils s'absentent pendant certaines heures de l'office, tout en gardant le droit aux distributions, et même, ils regardent comme présents ceux qui célèbrent des messes privées pendant l'office capitulaire. Toutes ces coutumes dérogent au droit commun. En effet :

1° Quant à la reddition annuelle des comptes faite à l'évêque, elle a été instituée par Clément V et promulguée de nouveau par le Concile de Trente : « Illi etiam quibus dictorum locorum gubernatio seu administratio committetur, ad instar tutorum et curatorum juramentum præstare ac de locorum ipsorum bonis inventaria conficere et ordinariis seu aliis quibus subsunt loca hujusmodi, vel deputandis ab eis singulis annis, de administratione sua teneantur reddere rationem. » *Cap. 2, lib. 3, tit.* II, *de Relig. domibus.*

Le Concile de Trente a renouvelé ces prescriptions, en ajoutant cependant ce point particulier que toute reddition de compte qui ne serait pas faite en présence de l'Evêque serait nulle : « Quod si ex consuetudine aut privilegio aut ex constitutione aliqua loci, aliis ad id deputatis, ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam ordinarius, et aliter factæ liberationes dictis administratoribus minimæ suffragentur. » *Sess. 22, ch. 9, de Ref.*

Tel est aussi l'enseignement commun des canonistes les plus en renom, comme Pignatellus, Fagnagnus, etc.

Le chapitre de W., en ne rendant pas chaque année les comptes à l'autorité diocésaine, est donc dans une pratique contraire au droit commun. Il ne peut invoquer en sa faveur la prescription, puisque le Concile de Trente a réprouvé toutes les coutumes contraires à son décret, même les coutumes immémoriales, comme l'enseigne Fagnan. « Episcopus rationes administrationis exigere potest, non obstante contraria consuetudine, etiam immemorabili; nam etsi Concilium Tridentinum in *d. cap.* 9, *sess.* 22, simpliciter tollat consuetudinem, tamen eo decreto etiam immemorabilem sublatam esse, optimis rationibus deduxit S. Congregatio in causa Cremonen. »

Or la coutume qu'on invoquerait ne serait pas même immémoriale, puisqu'il existe une ordonnance épiscopale de l'année 1574, où il est enjoint aux chanoines, sous peine des censures, de rendre compte chaque année à l'évêque de leur administration, à laquelle ils se sont soumis quelque temps.

2° La coutume de faire chanter l'office divin par des laïques n'est pas moins contraire au droit commun et à la doctrine des meilleurs auteurs et de la S. Congrégation elle-même.

On lit au ch. 12, sess. 24, *de Refor.* du Concile de Trente : « Omnes vero divina per se et non per substitutos compellantur obire officia, et Episcopo celebranti aut alia pontificalia exercenti assistere et inservire atque in choro ad psallendum instituto hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distincte, devoteque laudare. »

Le pape Pie V oblige les chanoines qui agissent autrement à restituer, à moins toutefois que les distributions soient faites, par suite d'une convention particulière, pour la seule présence.

Quant à la coutume contraire, Benoît XIV la juge ainsi : « Nullius ponderis habendam esse contrariam consuetudinem, neque fungi munere suo canonicos qui taceant in choro, neque distributionum fieri participes : *Sacra Cong. sæpe respondit : Canonicos in choro teneri omnino psallere, alioquin obligationi suæ non satisfacere.* Item alio loco : *Canonicos in choro alta voce non psallentes, distributiones quotidianas non lucrari, quavis consuetudine non obstante.*

Il est permis quelquefois, à la vérité, aux chanoines de se faire remplacer; mais pour cela il faut qu'ils soient légitimement empêchés et qu'ils se substituent un autre chanoine du même rang et du même grade. Loin de pouvoir se substituer des laïques pour remplir l'office de chantres, il est même ordonné d'exclure ceux-ci du chœur, pendant la célébration de l'office divin.

3° Enfin, la coutume de célébrer la messe pendant l'office canonial est contraire au ch. 12, sess. 24, *de Refor.* du Concile de Trente. Cependant on peut tolérer cette coutume, quand la messe est dite pour la commodité du peuple et du consentement du chef du chœur.

Bien que ces coutumes soient tout-à-fait contraires au droit commun, la S. Congrégation a bien voulu les autoriser pour les raisons particulières que nous allons rapporter.

1° Par rapport à la non reddition des comptes, les chanoines firent observer qu'elle s'appuyait sur une coutume plusieurs fois centenaire, et qu'une coutume de cette sorte fournissait le plus sûr et le plus efficace des titres, même contre les décrets du Concile de Trente, parce que la formule qui irritait les coutumes contraires à ces décrets devait s'entendre des coutumes établies avant lui et non pas de celles qui devaient s'établir dans la suite, pourvu qu'elles fussent revêtues des conditions nécessaires pour légitimer une coutume.

2° Pour celle d'employer des chantres laïques, les chanoines en montrèrent l'origine au milieu du douzième siècle; ils la firent voir respectée par tous les prélats qui se succédèrent sur le siége épiscopal, et notamment par deux cardinaux célèbres qui occupèrent des positions im-

portantes au Concile de Trente et se montrèrent ardents propagateurs des réformes qu'il avait décrétées, et, naguère encore, par celui qui revit les statuts du Chapitre, en 1855, par délégation pontificale.

Les causes d'ailleurs ne manquent pas pour autoriser une pareille dispense. Les chanoines sont très peu nombreux; ils sont d'un âge avancé, et malgré cela, ils doivent prêter un concours très actif à l'évêque pour l'administration du diocèse. De plus, les fondations sont nombreuses, et parfois les chanoines sont obligés, en certains jours, de célébrer jusqu'à cinq messes.

3° Quant à la manière de compter les absences, ils font remarquer qu'on doit suivre les coutumes particulières de chaque église; que la leur remonte à la plus haute antiquité, etc.

Voici maintenant les doutes avec la solution qui y fut donnée :

I. *An Capitulum Ecclesiæ Cathedralis W., teneatur quotannis Episcopo rationem reddere de bonis fabricæ et piarum fundationum, seu potius occasione S. Visitationis tantum in casu.*

II. *An Canonici W., valeant per cantatores laicos divinum officium persolvere in casu.*

Et quatenus affirmative :

III. *An idem canonici, divini officii tempore, Missam privatam celebrantes, uti præsentes in choro retineri debeant in casu.*

Resolutio. S. Congilii Congregatio re discussa sub die 29 maii 1880, censuit respondere :

Ad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad II et III. *Attentis circumstantiis tolerandum esse.*

29 mai 1880.

La décision que nous donnons peut servir à éclaircir la grande question tant agitée entre les canonistes sur la valeur d'une coutume contraire au concile de Trente. Il en est qui prétendent qu'aucune coutume ne peut prescrire contre les décrets de ce concile, à cause des clauses irritantes qu'il renferme. D'autres, au contraire, affirment que les décrets du Concile de Trente peuvent être aussi bien que les décrets des autres conciles généraux modifiés par une coutume contraire légitimement prescrite. La présente décision semble autoriser cette dernière opinion. La première n'en reste pas moins plus commune; cependant, il nous semble qu'il faut en chercher la raison ailleurs que dans les clauses que renferment les chapitres du Concile.

Toute coutume pour être légitime a besoin de s'appuyer sur le consentement exprès ou au moins tacite du législateur. Dès lors que ce consentement fait défaut, la coutume n'est pas légitime. Or, jusqu'ici, toutes les fois que l'occasion s'est présentée, les Souverains-Pontifes ont annulé toutes les coutumes contraires au Concile de Trente, montrant par là qu'ils ne voulaient autoriser aucune dérogation aux canons disciplinaires portés par cette sainte assemblée.

Il suit de là que c'est au pape qu'il faut recourir aussitôt qu'un doute s'élève sur la légitimité d'une coutume contraire au Concile de Trente, afin de s'assurer de son consentement. Il peut l'autoriser, s'il le veut, comme il l'a fait pour le Chapitre de W.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai l'honneur de vous remercier des réponses qu'a faites l'*Ami* à plusieurs questions. En voici une nouvelle, dont je vous prie de donner, s'il vous plaît, prochainement la solution, à cause de l'urgence; car il s'agit de la fête du titulaire de mon église, le 3 août, invention de saint Etienne.

Suis-je tenu de dire, ce jour-là, la messe pour mon peuple? Nous ne connaissons pas d'autre patron que ce titulaire. Est-il nécessairement patron de lieu, en ce cas?

R. — Un titulaire d'église n'est pas nécessairement patron de lieu, lors même qu'il n'y aurait pas d'autre patron.

Mais assez généralement en France les titulaires d'église paraissent être en même temps patrons de lieu.

Toutefois nous n'oserions rien affirmer pour le cas qui nous est soumis.

Q. — Votre excellente revue, l'*Ami du clergé*, a fait paraître, il y a environ deux mois, dans ses colonnes, une instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers sur le mode de procédure sommaire dans les causes disciplinaires des clercs. Je viens vous demander à ce sujet :

1° A qui a été adressée cette instruction et à quelle occasion?

2° Est-on obligé de s'y conformer et jusqu'à quel point?

R. — Ad I. Aux évêques d'Italie.

Ad II. Les Ordinaires auxquels l'Instruction est adressée, doivent s'y conformer pour les procédures sommaires qu'ils croiraient devoir ordonner. Nous n'avons pas connaissance qu'elle ait été adressée aux évêques de France. D'ailleurs, en dehors de la simplification introduite dans les procédures juridiques, elle ne modifie en rien l'exercice de la juridiction épiscopale.

Q. — Le jeûne pour le jubilé « en temps de carême » était le jeûne rigoureux; mais, « en dehors du carême, » est-ce que le jeûne ordinaire, tel qu'il est pratiqué dans chaque pays, ne suffit pas? En Bretagne, si les œufs, le laitage, le beurre, le fromage ne sont pas permis, que manger dans les campagnes?

R. — Le jeûne strict est obligatoire pour le jubilé, même en dehors du temps de carême. S'il

y a difficulté générale à l'observer, l'Ordinaire peut demander une dispense au Saint-Père.

Dans les cas d'impossibilité individuelle, le confesseur peut commuer l'œuvre impossible à son pénitent.

Q. — Dans le nº 19, 12 mai 1881, vous dites, page 223. *R.* — Ad I :

La charge d'âmes, *cura animarum*, confère à ceux auxquels elle est imposée, juridiction ordinaire sur les âmes qui leur sont confiées, celle des curés est restreinte à la juridiction au for intérieur.

Ne peut-on pas en dire autant des aumôniers des prisons, hôpitaux, couvents et autres.

Les chapelains, les pro-curés n'ont-ils pas aussi charge d'âmes dans le sens de votre décision ?

R. —Les aumôniers n'ont point charge d'âmes, au sens canonique du mot. Ils remplissent un office au nom de l'évêque ou des autres qui les ont députés.

Les chapelains, c'est-à-dire, les prêtres chargés de faire les fonctions saintes dans une chapelle, s'il n'y a point de titre curial attaché à la chapelle, n'ont point charge d'âmes. Ils appartiennent à la paroisse sur laquelle se trouve la chapelle. C'est le curé qui a charge d'âmes.

Les pro-curés peuvent avoir charge d'âmes, et ils l'ont s'ils sont institués pour exercer aux lieu et place des titulaires la juridiction paroissiale.

Q. — *Quid juris :* Un prêtre chargé d'une paroisse peut confesser ses paroissiens en tout lieu; mais ce prêtre, domicilié dans un autre diocèse à proximité de sa paroisse, est interdit dans ce diocèse où il a son domicile par l'évêque de son domicile : dans ce cas, peut-il administrer les sacrements à ses paroissiens dans son lieu de domicile où il est interdit ?

R. — Validement, il le peut. Car la juridiction, en vertu de laquelle il peut les absoudre en tous lieux, est celle que lui confère son titre de curé, lequel ne dépend, ni dans son existence, ni dans les droits qu'il confère, de l'évêque du domicile.

Licitement, il ne le peut pas. Car, en vertu du domicile qu'il a dans un autre diocèse, il est soumis à la juridiction de l'évêque de ce diocèse qui peut l'interdire *a sacris* et rendre illicite de sa part tout exercice d'ordre ou de juridiction.

Q. — Que penser des usages suivants qui existent dans certains diocèses :

1° Faire le dépouillement de la croix, le Vendredi-Saint, avec une croix de cuivre renfermant une relique de la vraie croix, et la faire baiser aux fidèles?

2° Baiser les quatre croix de la pierre sacrée le Samedi-Saint.

3° Peut-on fixer un petit reliquaire, contenant des parcelles de la vraie croix, sur une autre croix que l'on fait baiser aux fidèles le jour d'un service ou d'un enterrement?

4° Un curé peut-il se parer d'une belle étole pendant l'office de vêpres, s'il n'est pas officiant? Peut-il la porter en chaire et se couvrir de la barrette pendant qu'il annonce la parole de Dieu?

R. — Ad I. Nous ne voyons rien de blâmable dans cet usage.

Ad II. Même réponse.

Ad III. Oui, car il est permis de faire baiser aux fidèles les croix et les reliquaires.

Ad IV. L'*Ami du clergé* a déjà dit que l'étole est absolument défendue pour les vêpres, même aux officiants.

En chaire, on doit porter l'étole dans les lieux où la coutume est immémoriale. L'évêque de Marsi avait demandé en 1831 à la Sacrée Congrégation des rites : « Debentne Episcopi et sacerdotes concionem habentes, adhibere stolam? » La Congrégation répondit : « Servandam esse immemorabilem consuetudinem. » (S. R. C. 12 nov. 1831, n. 4669, ad 21.) Cet usage existe à Rome.

La barrette peut être portée en prêchant : tel est d'ailleurs l'usage assez général.

Q. — L'*Ami du clergé* voudrait-il nous donner un aperçu historique sur l'usage de conserver des hosties consacrées?

R. — L'*Ami du clergé* ne peut donner qu'un aperçu rapide de cette question; autrement il sortirait du cadre de son programme.

Les luthériens soutiennent que le corps et le sang de Jésus-Christ ne sont présents dans la sainte Eucharistie qu'au moment où l'on communie. Ils en concluent que les hosties qui ont été consacrées doivent être distribuées aux assistants immédiatement après la consécration, et qu'elles ne peuvent pas être conservées, soit pour être portées aux malades, soit pour quelque fin que ce soit.

Le saint Concile de Trente a lancé l'anathème contre ceux qui affirment ces erreurs : « Si quis dixerit non licere sacram Eucharistiam in sacrario reservari, sed statim post consecrationem adstantibus necessario distribuendam; aut non licere ut illa ad infirmos honorifice deferatur; anathema sit. » (Session 13, canon 7.)

Il suffit de parcourir l'histoire pour confondre l'hérésie protestante et pour justifier la sainte Eglise. Dès les premiers siècles du christianisme on conservait avec la plus profonde vénération les fragments du corps de Jésus-Christ. Dans la 2me lettre à saint Jacques, attribuée à saint Clément et qui en tout cas appartient à un écrivain très ancien, on lit ce passage frappant : « Reliquias fragmentorum Corporis Domini custodire debent, ne qua putredo in Sacrario inveniatur, ne cum negligenter agitur, corpori Domini gravis inferatur injuria. »

Les Constitutions Apostoliques confirment cette discipline en parlant des fonctions des diacres relativement à la sainte communion : « Postquam omnes sumpserint, accipiant diaconi Reliquas, et portent in pastophoriâ. »

Non seulement l'Eucharistie était conservée avec soin dans le *sacracrium* ou dans les pastophores, mais elle était portée 1° aux absents, comme on le voit dans l'*Apologie* de saint Justin (1, n. 67)

et dans un passage de saint Irénée cité par l'historien Eusèbe. (Hist. ecclés. livre 5, ch. 24;) 2° aux infirmes, comme le prouve l'histoire de Sérapion également rapportée par Eusèbe, livre 6, ch. 44.

Quelquefois les laïques eux-mêmes emportaient la sainte Eucharistie dans leurs maisons afin de la prendre s'ils en avaient besoin, ainsi que le témoigne encore l'historien Eusèbe, ainsi que saint Ambroise dans l'oraison funèbre de saint Satyre son frère.

Saint Optat, ce savant évêque de Milève en Numidie, une des gloires du quatrième siècle, rapporte un crime effroyable qui montre bien que l'on gardait alors la sainte Eucharistie. Des donatistes eurent l'audace de la jeter aux chiens. La justice divine ne se fit pas attendre. Pris de rage, les chiens se précipitèrent sur leurs maîtres et les mirent en pièces : « Jusserunt Eucharistiam canibus fundi, non sine signo divini judicii. Nam iidem canes accensi rabie ipsos dominos suos, quasi latrones, sancti Corporis reos dente vindice, tanquam innotos et inimicos laniaverunt. »

Ce même siècle nous fournit un autre témoignage souverainement édifiant, et non moins convaincant que le précédent. C'est saint Grégoire de Nazianze qui le rapporte, à la louange de sa sœur Gorgone. Cette sainte fille était gravement malade. Elle s'approche de l'autel, invoque à grands cris la sainte Eucharistie qui était conservée sur cet autel, déclare, dans une sublime impudence et avec de saintes menaces (*prœclarâ quâdam impudentiâ... minitans...)* qu'elle ne quittera pas l'autel svant d'être guérie par le Dieu de l'Eucharistie. Sa foi est aussitôt récompensée, la malade se sent guérie à l'instant même.

Il est donc parfaitement démontré que dès les premiers temps du christianisme, la sainte Eucharistie était conservée dans les églises. Nous arrêtons ici, parce que les témoignages des siècles suivants sont innombrables. Aussi bien nous allons constater de nouvelles preuves en examinant comment la sainte Eucharistie était conservée.

Nous avons déjà vu qu'elle était déposée dans des vases sacrés appelés *sacraria* et *pastophoria.* L'histoire ecclésiastique en mentionne d'autres encore, la Colombe eucharistique, la Tour, les cavités ou armoires murales, les Tabernacles.

Et d'abord pour la colombe. C'était un très antique usage en Orient de garder la sainte Eucharistie dans des colombes d'or, ou d'argent, ou de cuivre doré suspendues au dessus de l'autel, comme on le voit d'abord dans la vie de saint Basile attribuée à saint Amphiloque, évêque d'Iconium, plus tard dans les actes du concile de Constantinople tenu en 536, et plus tard encore dans les actes du 2me concile de Nicée tenu l'an 787.

En Occident, même discipline. Le pape saint Hilaire donne au baptistère du Latran une tour d'argent et une colombe d'or : « turrem argenteam... et columbam auream. » L'empereur Constantin donne à la basilique du Vatican une patène avec une tour et une colombe : « patenam... cum turre et colombâ. »

La France suivait ces traditions. En 475 saint Perpétuus, évêque de Tours, lègue au prêtre Amalaire une colombe d'argent pour renfermer le Saint-Sacrement : « ... et columban argenteam ad repositorium. » Ces colombes se voyaient très fréquemment dans les cathédrales et les monastères de France ; et, il y a peu d'années encore nous en remarquions une à l'abbaye de Solesmes.

Souvent ces colombes étaient déposées dans l'intérieur ou encore au-dessus des Tours eucharistiques dont nous parlerons tout à l'heure. Mais le plus souvent elles étaient suspendues au *Ciborium* qui ombrageait l'autel. Dans les églises qui n'avaient pas de *Ciborium*, on les suspendait à une colonne dont la partie supérieure se courbait et s'épanouissait en une sorte de pavillon. Au moyen d'une poulie, on élevait la colombe sous ce pavillon, de manière qu'elle était au dessus du milieu de l'autel. On l'abaissait avec la même poulie lorsqu'on désirait avoir des hosties consacrées. Ces hosties étaient dans une boîte ronde placée au milieu du corps de la colombe. La boîte s'ouvrait et se fermait au moyen d'un couvercle posé entre les deux ailes.

Plusieurs auteurs pensent que cette colombe est le plus ancien vase eucharistique ; mais ce n'était pas le seul. Il y avait encore la tour eucharistique. Nous en avons déjà cité plusieurs preuves en parlant de la colombe. Il est facile de les multiplier. Dom Martène atteste que de son temps encore une tour d'argent était suspendue dans certaines basiliques de Rome, par exemple à Saint-Clément, à Saint-Laurent hors les murs, et à Sainte-Agnès *in viâ Nomentanâ.* Sainte Claire, morte en 1253, mit en fuite les Sarrasins qui envahissaient la ville d'Assise où elle demeurait en se portant vers eux avec la tour eucharistique de son église conventuelle.

En France nous retrouvons les mêmes traditions. Dès le sixième siècle saint Grégoire de Tours raconte qu'une de ces tours eucharistiques tomba des mains impures d'un diacre : « ... acceptâque turre diaconus, in quâ ministerium Dominici Corporis habebatur... etc. » Vers le même temps saint Remy ordonne dans son testament de fabriquer une tour avec un vase d'or que lui avait donné le roi Clovis ; etc.

Quelle était la place de ces tours eucharistiques? On les déposait le plus souvent à proximité de l'autel, dans un endroit honorable désigné dans les auteurs par les mots *sacrarium, armarium, repositorium, conditorium, peristerium, credentia, etc.* Mais quelle était au juste cette place? Nous ne voyons pas de pratique bien uniforme sur ce point. En certaines églises c'était à l'autel lui-même, ainsi qu'il ressort de ce passage des Statuts d'Eudes de Sully, évêque de Paris au XIIIe

siècle : « In pulchriore parte altaris cum summâ diligentiâ et honestate, sub clave, sacro-sanctum corpus Domini custodiatur. » Ailleurs c'était au fond de l'église du côté de l'Epitre. Dom Martène, dans son *Voyage littéraire*, en cite un exemple à l'église de l'abbaye d'Auberive (Haute-Marne) : « L'église, dit-il, est peu considérable; il y a cependant une chose singulière, car le Saint-Sacrement n'y est point conservé au grand autel, mais dans un tabernacle ou armoire qui est dans le fond de l'église, du côté de l'épitre, et qui n'est fermé que d'une grille de fer; en sorte que tout le monde peut voir le saint ciboire. » Ailleurs c'était dans une cavité percée près de l'autel ou bien encore à l'abside derrière l'autel, dans l'épaisseur du mur, comme on le voit encore aujourd'hui dans l'église d'Autreville (diocèse de Saint-Dié). Pour qu'il n'y ait pas de doute sur la destination sainte de cette cavité, on lit : *Ecce panis Angelorum.* On voit aussi une inscription analogue dans l'église de Saint-Bénigne de Dijon : *Hostia, salveto, nostræ spes sancta salutis.* A Marnay, diocèse de Langres, un repositorium perçant d'outre en outre le mur du sanctuaire, porte également cette inscription : *Salutaris hostia.* Mais il est à remarquer que ces cavités n'étaient pas nues; elles étaient le plus souvent ornées d'une armoire plus ou moins riche, afin que la sainte Eucharistie y reposât avec l'honneur et la vénération dus à la majesté divine.

Il est donc incontestable que les colombes, les tours, les armoires ainsi que les cavités pratiquées dans les murs furent, pendant bien des siècles, destinés à conserver la sainte Eucharistie. Mais tous ces moyens furent remplacés par les tabernacles fixés au milieu de l'autel. A quelle époque furent-ils établis? Les auteurs ne sont pas d'accord. La plupart pensent qu'ils ne remontent qu'au seizième siècle ou tout au plus au quinzième. Ce sentiment est peut-être vrai si l'on veut dire que toutes les églises ne furent dotées de tabernacles qu'à cette époque; mais il serait faux s'il s'agit d'une introduction partielle, car Durand de Mende, qui écrivait au treizième siècle, affirme clairement dans son *Rational* qu'il en existait dès lors en certaines églises : « In quibusdam ecclesiis *super altare* collocatur arca seu tabernaculum in quo corpus Domini et reliquiæ ponuntur. » Et nous avons cité plus haut un statut épiscopal du même siècle qui exige que le Corps du Sauveur soit gardé à l'autel dans un endroit fermé à clef.

Aujourd'hui la sainte Eucharistie ne peut être gardée que dans une pyxide placée dans le tabernacle, et le tabernacle lui-même doit être placé sur un autel.

Q. — 1° Quand on expose le très-saint Sacrement dès le matin pour la journée, le faut-il exposer avant ou après la messe du matin?

2° Quand le *Te deum* doit se chanter au salut, le peut-on ou le doit-on chanter avant le *Tantum ergo*, ou bien après la bénédiction; et dans ce cas, le saint Sacrement doit-il rester exposé ou être renfermé pendant ce chant?

R. — Ad I. Régulièrement l'exposition se fait après la messe toutes les fois que le Sain-Sacrement doit être exposé pour toute la journée. Et dans ce cas on consacre pendant cette messe l'hostie que l'on doit exposer après.

Ad II. Le *Te deum* se chante avant *Tantum ergo*. Nous lisons en effet dans le *Cérémonial des évêques commenté et expliqué* : « 5° Quand il doit y avoir *Te deum*, il se chante toujours avant le *Tantum ergo* etc., et l'oraison de l'action de grâces se joint à celle du Saint-Sacrement. »

Le même correspondant nous a encore adressé sur les oraisons votives une question que nous ne saisissons pas bien. Nous le prions de la poser en d'autres termes.

Q. — 1° Est-on dispensé de recouvrir le tabernacle d'un conopée, lorsque le tabernacle est une œuvre d'art, par exemple lorsqu'il est en marbre sculpté?

2° On lit dans *Falise* : « 24 juin, Nativité de saint Jean-Baptiste, double de première classe. Elle exclut toute autre fête à l'exception de celle de la Fête-Dieu. » Puis il ajoute en note : « Excepté encore la fête du Sacré-Cœur, quand elle jouit du privilége exorbitant d'exclure toutes les fêtes. »

Je voudrais savoir dans quel cas la fête du Sacré-Cœur jouit de ce privilége exorbitant, et, en particulier, si une église, qui a pour patron le Sacré-Cœur, doit célébrer cette année, le 24 juin, la fête du Sacré-Cœur et renvoyer au lendemain celle de saint Jean-Baptiste.

R. — Ad I. Non, on n'est pas dispensé de couvrir l'autel du conopée lors même que cet autel est une œuvre d'art. Nous savons bien que nombre d'artistes et d'archéologues sont d'un avis contraire; mais les lois de l'Eglise sont formelles et ne font aucune exception.

Ad II. Régulièrement la fête du Sacré-Cœur, même titulaire d'une église, cède à la fête de saint Jean-Baptiste, ainsi qu'il résulte du décret suivant : « Occurrente festo sacratissimi Cordis Jesu, ubi gaudet ritu primæ classis et octavâ, cum festo S. Joannis-Baptistæ, aut sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, quæritur de quo sit faciendum, et quod transferendum? » R. « Primaria festa Nativitatis S. Joannis Baptistæ et Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli in casu esse facienda; et Officium Sanctissimi Cordis Jesu, utpote de festo Domini secundario, esse transferendnm. » (S. R. C. 3 avril 1821, n. 4579, ad 1.)

Nous avons dit régulièrement, parce que si le Saint-Siége concédait la fête du Sacré-Cœur avec le privilége spécial d'exclure toute autre fête, comme le fit, par exemple, Pie VI en 1778 pour certaines provinces d'Espagne, alors la fête de saint Jean et celle des SS. Pierre et Paul seraient remises au jour suivant. Mais il faut pour cela une faveur toute spéciale.

Q. — Ma paroisse possède des reliques considérables de deux saints auxquels elle a, de temps immémorial, une dévotion toute particulière. L'un de ces saints n'est pas men-

tionné dans le martyrologe, ni fêté dans le diocèse, l'autre est honoré sous le rit semi-double.

Je voudrais introduire le premier dans l'ordo diocésain et faire élever la fête du second au rit supérieur.

J'ai de plus l'intention de faire célébrer dans ma paroisse la fête de N. D. du Mont-Carmel sous le rit double de première classe, à cause de la dévotion du saint Scapulaire très goûtée de mes paroissiens.

Je demande à qui je dois m'adresser, et quelles démarches je dois faire pour arriver à mes fins.

R. — Vous devez vous adresser au Saint-Siége qui seul peut octroyer ces faveurs. Mais il importe que vos demandes soient connues de Mgr l'évêque de votre diocèse, transmises et appuyées par lui.

De plus c'est à l'Ordinaire et non à vous qu'il appartient de demander au Saint-Siége l'introduction d'un saint dans le calendrer diocésain, et d'élever un autre saint à un grade supérieur.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En 1830, N... a légué au hameau de X... un capital de mille fr. pour les intérêts en provenant être annuellement et à perpétuité employés à salarier un maître d'école; lequel capital sera administré tant pour le recouvrement que pour le replacement en cas de remboursement par l'héritier du testateur ou ses successeurs, par le curé et les marguilliers *pro tempore*.

Je demande 1° si, maintenant que le maître d'école est payé par le gouvernement, il peut bénéficier des intérêts provenant du capital susdit.

2° N'est-ce pas à l'héritier ou à ses successeurs tant que la famille existera qu'incombe d'abord l'administration de ce capital, et de poursuivre, s'il y a lieu, le possesseur actuel qui refuse de le livrer.

R. — Ad 1m. Nullement; l'instituteur n'a rien à voir dans cette affaire; il touche le traitement que les lois lui allouent; il n'a pas à s'occuper de la source d'où son traitement provient. D'après les lois actuelles, ce sont les communes qui paient le traitement du maître d'école avec ou sans le secours du gouvernement. La rente en question profite à la caisse de l'école, mais non à celle de l'instituteur. Pour que celui-ci en profitât, il faudrait que ce fût spécifié dans le testament.

Ad 2m. Pourquoi les héritiers du testateur auraient-ils à administrer le capital, si ce n'est pas stipulé dans le testament? Celui-là administre qui est le propriétaire. Il s'agit donc simplement de savoir quel est le légataire. Est-ce la commune, la cure ou la fabrique? C'est à notre correspondant de le dire; et c'est à l'administrateur quel qu'il soit de faire toutes les diligences pour que la somme léguée, aille à sa destination.

Q. — Par son testament, une personne charge ses héritiers de donner 1000 francs à la fabrique à la charge de faire dire 1000 messes dans l'espace de 15 ans.

Les choses étant ainsi, la fabrique est-elle obligée de se faire autoriser par l'Etat à recevoir cette somme; et, aucun avantage ne lui étant fait, sera-t-elle autorisée à accepter le legs?

Les héritiers pourraient-ils simplement remettre cette somme entre les mains du curé qui se chargerait d'acquitter ou de faire acquitter les messes?

R. — Oui, la fabrique est obligée de se faire autoriser : telle est la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat. On n'est dispensé de l'autorisation que lorsque le testateur prescrit une affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, sans désignation d'église. Dans ce cas, les dispositions testamentaires sont considérées comme de simples charges d'hérédité. Mais ici il y a désignation non pas d'église, mais de fabrique : ce qui revient au même aux yeux de l'administration.

Dans le cas présent, la fabrique sera-t-elle autorisée puisqu'aucun avantage ne lui est fait. Quand bien même aucun avantage réel ne serait fait à la fabrique, celle-ci peut être autorisée selon les circonstances. Mais ici est-il bien vrai qu'il n'y ait pas d'avantage? Nous ne sommes pas de cet avis. Si le tarif diocésain porte 1 franc pour chaque messe, il y a, outre l'avantage d'avoir des intentions à offrir aux prêtres de la paroisse, un réel bénéfice pour la fabrique.

Supposons, en effet, les 1000 francs placés et produisant 50 francs de rente. Au bout de 15 ans le capital a produit 750 francs, somme équivalente, selon le tarif, à 750 messes, et le capital reste intact. Pour acquitter sa charge entière, la fabrique n'a qu'à prélever sur ce capital 250 fr. pour compléter les 1000 messes; elle réaliserait un bénéfice net de 750 fr. Elle pourrait même bénéficier de tout le capital moyennant un sacrifice annuel de 17 messes ou 17 francs pendant 15 ans : sacrifice qui serait largement compensé par la rente perpétuelle de 50 francs provenant du capital entier.

La fabrique ferait donc bien de solliciter l'autorisation d'accepter les mille fr. dont il s'agit.

Mais au refus de l'Etat et de la fabrique, les héritiers doivent en conscience donner les 1000 fr., soit au curé, soit à n'importe quel prêtre, et préférablement à plusieurs prêtres, pour que la volonté du testateur ait pleine satisfaction.

Q. — Pourriez-vous citer la circulaire ministérielle qui indique les formalités à remplir pour le transport des corps en dehors de la paroisse et du département. Votre dernière réponse mal corrigée n'est pas très claire.

R. — En effet, notre correcteur d'imprimerie, ordinairement si vigilant et si habile, a dû sacrifier à Morphée en parcourant l'article visé par notre correspondant. Il était bien excusable par le dernier soleil tropical. C'est pourquoi nous acquiesçons volontiers au désir de notre correspondant en lui fournissant tous les détails désirés. Il y a la circulaire du 10 mars 1850, celle du 29 février 1856, celle du 26 thermidor an XII, et enfin la dernière en date du 8 août 1859, dont voici les dispositions :

« 1° La translation du corps d'un individu ré-

cemment décédé ne pourra être effectuée hors du département où a eu lieu le décès, que dans un cercueil en bois de chêne, dont les compartiments auront quatre centimètres d'épaisseur, seront fixés avec des clous à vis et maintenus par trois frettes en fer serrées à écrous.

« 2° Quand le trajet à parcourir excédera deux cents kilomètres, le corps devra être placé dans un cercueil en plomb, renfermé lui-même dans une bière en chêne. Le cercueil en plomb sera alors confectionné avec des feuilles de plomb laminées, de deux millimètres au moins d'épaisseur et solidement soudées entre elles. Le cercueil de plomb pourra également être exigé, même pour des distances moindres, toutes les fois que des circonstances exceptionnelles rendront cette mesure nécessaire.

« 3° Dans tous les cas, le fond du cercueil contenant le corps devra être rempli par une couche de six centimètres d'un mélange pulvérulent composé d'une partie de poudre de tan et de deux parties de charbon de bois pulvérisé. Le corps devra ensuite être entièrement couvert de cette même poudre, avant la fermeture du cercueil. »

Q. — Le conseil municipal veut faire poser des tirants au dessous de la voûte de notre église fort jolie. Evidemment cette réparation va enlever au vaisseau de ce monument son cachet gracieux qui fait l'admiration de tout le monde. Je vous serais reconnaissant de me dire si nos édiles ont le droit d'exécuter ce projet sans autorisation aucune soit de l'évêque soit du préfet et sans prévenir les membres de la fabrique.

R. — Non, les édiles n'ont pas ce droit exorbitant. Lorsqu'il s'agit d'exécuter à une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, qu'elle soit propriétaire ou non de l'édifice, de les faire entreprendre, avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809.

Il ne faut pas laisser accréditer cette grossière erreur que les municipalités ont tout pouvoir sur les églises et presbytères, sous prétexte que ces établissements sont propriétés communales. D'abord, le curé est le seul détenteur des clefs de l'église et du clocher; nul ne peut donc sans son agrément pénétrer dans ces édifices. En outre, c'est la fabrique qui administre tout le matériel de l'église paroissiale. Le maire comme tel n'a donc pas qualité pour s'ériger en maître absolu. La loi a prévu le cas où la municipalité peut et doit s'occuper de l'église; mais aucune disposition de loi ne lui permet de pénétrer dans l'église sans en prévenir les gardiens et administrateurs, pour autre chose que pour prier.

Q. — 1° Puis-je exiger de la commune par la voie des tribunaux, des dommages-intérêts pour la perte des denrées logées dans mes greniers et pour les dégâts causés à mes meubles par suite du mauvais état de la toiture du presbytère?

2° Comment faudrait-il s'y prendre pour intenter cette action?

Explication. Il y a quatre ans, un architecte, venu administrativement, a constaté la nécessité d'un lattis jointif, sous les tuiles; le maire s'y est refusé. En outre, l'an dernier, le bureau des marguilliers a fait un procès-verbal de l'état du presbytère et l'a adressé à l'administration qui n'a parlé ni d'enquête ni de renseignements aucuns. Elle s'est contentée de se refuser à toute réparation.

Je me propose enfin de faire constater les dégâts par des experts et par le bureau des marguilliers.

R. — Ad 1m et 2m. Nous ne pensons pas. Un curé, en effet, étant logé gratuitement, ne se trouve pas dans la condition d'un locataire payant, dont les lois garantissent les droits vis-à-vis du propriétaire au même titre qu'elles garantissent ceux du propriétaire vis-à-vis du locataire.

D'abord l'obligation de la commune de tenir le presbytère en bon état, n'est pas admise d'une manière absolue par l'administration supérieure. D'après cette dernière, la commune n'est tenue même aux grosses réparations qu'après la fabrique et en cas d'insuffisance de ressources. Ensuite, elle peut avoir d'autres raisons pour ne pas exécuter immédiatement les travaux jugés nécessaires. Et enfin, notre correspondant n'a pas épuisé tous les moyens de réduire le mauvais vouloir du maire. Il lui reste à saisir les ministres des Cultes et de l'Intérieur de l'état des choses en appuyant sa réclamation sur le rapport de l'architecte diocésain et sur tous autres témoignages qu'il pourra réunir. Cette question, en effet, peut et doit se résoudre administrativement; car les ministres peuvent et doivent rappeler à l'ordre le préfet, lequel a qualité pour imposer d'office à une commune les réparations jugées nécessaires, de même que la loi municipale de 1837 fait une obligation stricte aux communes de veiller à la conservation des édifices publics.

Q. — Un curé-desservant habite un logement qui a été légué à la commune. Une des clauses du testament était celle-ci : « Je lègue à la commune une maison (ancien presbytère) avec ses dépendances : la propriété à la commune pour y loger et en faire jouir son desservant appartenant à la religion catholique, apostolique et romaine. »

Le curé-desservant doit-il payer l'impôt foncier?

Cette année pour la première fois depuis 40 ans, on me fait subir cet impôt. Que faire?

R. — Les presbytères, ainsi que leurs dépendances, sont exempts, comme employés à un service public, de l'impôt foncier, suivant la loi du 3 frimaire an VII, art. 105, et une décision du ministre des finances du 22 mars 1808.

Un arrêté de conseil de préfecture en date du 23 août 1835, méconnaissait cette exemption. Mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêté violait la loi et la décision susdites, le déféra au conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836, qui pres-

crivait de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé.

Il arrive assez souvent dans les campagnes que les curés ne conservent pas toujours le jardin du presbytère en jardin proprement dit; qu'ils y font venir quelques petites récoltes, ou qu'ils le convertissent en verger, en gazon, en prairie naturelle ou artificielle.

Des agents des contributions ont pensé que l'impôt foncier était dû pour le jardin ou pour la partie du jardin ainsi transformé, dont le curé retirerait un produit. Mais cette prétention n'est pas fondée. Le jardin est donné au curé pour en jouir comme il juge convenable, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la commune ou la fabrique. Dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire. Il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère, dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

Q. — D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque la commune fait construire une église dans un ancien cimetière, elle doit laisser un chemin de ronde et une place devant la porte principale. Ce chemin de ronde et cette place ne sont point voie publique. Je demande si, dans ce cas, le conseil de fabrique n'a pas le droit de donner son avis sur la clôture de ce chemin de ronde et sur la clôture de la place; sur les ouvertures donnant accès aux fidèles qui viennent à l'église en traversant le dit chemin et la dite place?

R. — Il est au moins de toute convenance que la fabrique et surtout le curé soient consultés. Mais nous pensons que l'avis du curé est absolument nécessaire, comme celui de l'évêque quand il s'agit de construire une église, et pour le même motif. Il est évident, en effet, que l'évêque est maître de refuser la consécration ou bénédiction des églises et leur destination au culte. Delà, haute convenance de s'assurer préalablement de son approbation. La loi ne l'exige pas, il est vrai; mais dans certaines circonstances, — et celle-ci en serait une, — la nature des choses tient lieu de loi.

Ainsi en est-il dans le cas présent. Nous ne connaissons pas de dispositions législatives obligeant la commune à prendre l'avis de la fabrique ou du curé dans la construction du mur de clôture du chemin de ronde. Mais cette obligation est dans la nature des choses; car la fabrique en qualité d'administrateur du temporel des églises, et le curé comme exerçant la police dans l'église et ce qui en dépend, peuvent être appelés un jour à modifier de leur propre autorité ce que la commune aurait fait. Il convient donc que cette dernière ne s'expose pas à cela; et elle y parviendra naturellement en prenant leur avis au préalable.

Ceci est surtout vrai vis-à-vis du curé. En vertu de son droit de police, il peut condamner une porte de l'église, quand il le juge opportun. Or, le chemin de ronde est une dépendance de l'église; en vertu du même droit, le curé pourrait donc également condamner telle ouverture du mur de clôture qu'il trouverait gênante ou trop favorable au désordre.

Q. — 1° Un curé, propriétaire d'une maison et d'un terrain attenant au presbytère a, sur la sollicitation d'un quidam aujourd'hui franc-maçon, donné la permission de laisser passer une route contournant l'enclos du presbytère et lui faisant une large brèche.

Sur l'indication du curé, Mgr l'évêque a lui-même donné son consentement, à la condition qui n'a pas été remplie, d'élever un mur de cinq pieds de hauteur. On désire savoir : si ce curé pouvait permettre le passage de cette route, d'ailleurs très-utile pour lui. Le pouvait-il sans une délibération du conseil de fabrique à laquelle appartiennent et le presbytère et l'enclos? Si négativement que faire?

2° Le même quidam s'est permis, le 14 juillet, de faire sonner les cloches, en payant le marguillier qui est destitué. Peut-on l'attaquer légalement?

R. — Ad 1m. Mille fois non; le curé a outrepassé tous ses droits; il a agi en propriétaire du presbytère tandis qu'il ne l'est pas. Si le quidam devenu franc-maçon n'avait touché qu'au terrain appartenant au curé, cela ne souffrait aucune difficulté. Mais il a pratiqué, est-il dit, une large brèche dans l'enclos du presbytère qui est la propriété de la fabrique. La fabrique elle-même ne pouvait sans autorisation de l'Etat permettre une chose pareille. Car il s'agissait d'une véritable aliénation d'un bien de fabrique, et toute aliénation est soumise à des formalités.

Alors que faire? De deux choses l'une : ou remettre les choses en l'état, ou bien remplir les formalités que nous avons plusieurs fois fait connaître.

Ad 2m. Le curé seul est gardien des clefs de l'église et du clocher. Quiconque, en dehors des cas prévus par la loi, se permet de sonner les cloches sans l'autorisation du curé, se rend passible de peines. Le maire lui-même ne le pourrait pas, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait exceptionnel prévu par la loi, comme une invasion de l'ennemi, la chute d'une avalanche pouvant produire une inondation subite, un incendie, et telle autre circonstance grave où, d'après les règlements et les usages, un maire n'a pas besoin de l'agrément du curé pour sonner ou faire sonner le tocsin. Donc notre correspondant peut poursuivre le marguillier délinquant.

Courrier de l'Utile.

LES CIERGES ET LA FALSIFICATION DE LA CIRE.

Les cierges devraient être en cire d'abeilles. La cire brute ou jaune s'obtient en soumettant les gâteaux de miel à la presse et en les jetant dans l'eau bouillante. Les éléments hétérogènes se dissolvent dans l'eau, et la cire, à raison de sa légè-

reté spécifique flotte à la surface où on la recueille.

Les cierges du chandelier triangulaire, à l'office des ténèbres, doivent être en cire jaune. Il nous semble qu'avec un moule, il ne serait pas difficile de confectionner des bougies de cette même cire, pour les stores, usités aujourd'hui à peu près partout.

On blanchit la cire jaune, en la réduisant en rubans minces et en l'exposant sur des châssis en toile aux rayons du soleil et à la fraîcheur des nuits. On se sert aussi du gaz oxigéne pur. Un procédé plus simple consiste à la faire fondre, à y verser un peu d'acide sulfurique, à y ajouter une petite quantité de salpêtre, en agitant le mélange à l'aide d'une spatule de bois.

La cire jaune fond à 63°, la cire blanche à 65° Il paraît que les cires de France, sauf celles de Corse et de Limoges, sont plus difficiles à blanchir que certaines cires étrangères, telles que celles de Russie ou de Madagascar.

Il serait superflu d'exposer le mode de fabrication des cierges. Notons en passant un petit détail qui n'est pas sans importance. Il est avantageux que dans la mèche, on ajoute un brin de fil aux brins de coton. Ce fil donne plus de fermeté, et la mèche moins sujette à retomber, ne produit pas ce coulage, si désagréable à plusieurs points de vue.

Notre but principal est de répondre à la question suivante, que nous a adressée un de nos bienveillants lecteurs : Quel est le moyen de reconnaître la falsification de la cire, et de réparer les cierges brisés?

Nous avons consulté un homme de métier. Voici sa réponse.

Les matières avec lesquelles on falsifie la cire sont le suif et la stéarine, les cires végétales et la cire minérale, connue sous le nom de paraffine.

Le suif de commerce, chacun le sait, est un mélange de graisse de mouton, de bœuf, de vache et de veau. Quand la cire a été blanchie par l'action du soleil, elle devient friable et on est obligé d'y ajouter un peu de suif, pour lui donner du liant. Mais ce n'est pas cette addition qui constitue la fraude. Si le suif y est entré dans des proportions trop considérables, on le constate de diverses manières.

1° La cire éclaire mieux que le suif. Le pouvoir éclairant de la cire étant représenté par 100, celui du suif n'est que de 80.

2° Si la quantité de suif est très notable, par exemple, au delà de 10 pour 100, le cierge, au lieu d'être d'une belle blancheur, tire sur le gris-vert.

3° Le cierge falsifié de suif, est *gras au toucher*. Ce caractère est la meilleure preuve.

La stéarine est un des éléments du suif. On l'extrait en chauffant le suif avec de l'essence de térébentine et au moyen de diverses autres opérations.

Tant que la proportion ne dépasse pas 20 pour 100, la stéarine passe inaperçue. Au delà de ce chiffre, le cierge est plus blanc, *surtout plus sec* et coule moins que la cire.

La cire végétale provient principalement des baies du Myrica cerifera, vulgairement appelé cirier de la Louisiane. C'est un arbre d'Amérique, aujourd'hui acclimaté en Algérie et en Europe.

Cette matière communique ses propriétés au cierge falsifié. Elle est brillante, *exhale un parfum de résine* et produit une lumière vive.

La cire minérale ou paraffine est retirée des schistes bitumineux, de la tourbe, des huiles pesantes, derniers produits de la distillation sèche du bois. On la trouve à l'état natif en Moldavie et les habitants du pays l'emploient à la fabrication des bougies. Elle ressemble assez au blanc de baleine.

Jusqu'à la proportion de 10 pour 100, le mélange de la paraffine avec la cire est insaisissable par les moyens ordinaires. Au delà de cette quantité, elle donne au cierge une apparence marbrée produite par des taches blanches et lui communique une odeur de schiste.

Enfin, le meilleur moyen de constater la pureté de la cire, est de plonger le cierge dans l'eau tiède. S'il n'est point falsifié, il plie facilement; dans le cas contraire, il se rompt.

Nous ne faisons que mentionner la ruse de certains fabricants qui composent les couches intérieures d'éléments falsifiés, et revêtent l'extérieur de cire pure. Grattez l'épiderme et la réalité vous sautera aux yeux.

Bien que la cire soit assez liante de sa nature, la réparation des cierges rompus n'est pas chose aisée.

D'abord il ne faut pas songer à réparer les cierges mobiles, comme ceux des acolytes. La soudure ne peut acquérir assez de solidité pour supporter la translation.

Quant aux cierges fixes, on peut les réparer de la manière suivante :

Couchez le cierge sur une table, appliquez sur un morceau de cire de *même nuance*, un couteau suffisamment chauffé. La cire tombe goutte à goutte dans l'interstice et quand celui-ci est rempli, vous polissez l'extérieur avec la lame du couteau.

On pourrait donner plus de solidité en piquant préalablement à l'intérieur des petites pointes, aiguës à chaque extrémité, qui pénétreraient dans les deux morceaux. Si la cassure existait à la partie inférieure, on pourrait, après avoir soudé avec la cire, relier à l'aide d'un fil de fer, et recouvrir le tout d'un papier convenable.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 10 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

En fait de chemins de fer, nous relevons les variations suivantes :

	30 juillet	6 août
Est.	805 »	816 25
Lyon.	1.743 75	1.772 50
Midi.	1.215 »	1.235 »
Nord.	1.940 »	1.995 »
Orléans.	1.340 »	1.350 »
Ouest.	870 »	865 »

* * *

Nous continuons à remarquer dans les journaux spéciaux et dans les journaux quotidiens une sorte de *tolle* général contre les valeurs italiennes. Ces titres étant très-répandus en France, il est de notre devoir de ne pas laisser ignorer à nos lecteurs ce qui se dit à leur sujet. Voici, par exemple, pris au hasard entre cent autres, comment s'exprime le *Globe* dans sa *Revue hebdomadaire financière* de dimanche dernier :

« Le marché des fonds étrangers a suivi l'impulsion de celui de nos rentes. Seul, l'Italien fait mauvaise contenance et finit la semaine à 90.25, perdant cinq centimes. Ce fonds continue à être très-discuté, et chaque fois que les cours tendent à s'élever, les offres abondent... Les bruits les plus contradictoires sont répandus sur le succès du dernier emprunt italien. Le *Times* annonce que la souscription s'est élevée à 21 millions de livres sterling, alors que l'émission ne portait que sur 14 millions de livres. Les renseignements fournis par le journal anglais ne sont pas acceptés par nos financiers comme parole d'évangile, et le défaut absolu de renseignements officiels laisse supposer un *fiasco* relatif. »

La *Banque,* dans son numéro de ce jour, 6 août, conseille de vendre au plus vite toutes les valeurs italiennes, et, ce conseil, elle l'appuie de raisons décisives : « La rente Italienne se maintient aux environs de 90 francs; c'est là un taux excessif, vu le manque absolu de sincérité et de sécurité dont le gouvernement Italien a entouré son dernier emprunt : et la plupart des journaux continuent à publier des appréciations, toutes plus saugrenues les unes que les autres au sujet de cette opération.

« L'Italie a emprunté sous le prétexte d'abolir chez elle le cours forcé; c'est là une mystification, les Italiens sont trop fins pour ne pas savoir, mieux que qui que ce soit, que ce n'est ni par décret, ni par emprunt que l'on peut abolir un cours forcé : le motif inavoué semble être celui-ci : l'Italie a emprunté dans le but de se créer une réserve de 400 millions d'or et une disponibilité en argent pour le surplus du montant de l'emprunt.

« Comment seront payés les intérêts? Est-ce en or? Est-ce en argent? Est-ce en papier? La loi ne le dit pas, mais telle en est la rédaction, que le gouvernement demeurera libre de payer en argent ou en papier, de telle sorte que, en fait, l'Italie recevra 400 millions en capital or, dont elle ne paiera les intérêts qu'en papier ou qu'en argent faisant 15 0[0 de perte; lesquels 15 0[0 devront être augmentés du montant de l'impôt; ce qui fait qu'en pratique, l'Italie empruntant en or et payant les intérêts en argent, bénéficiera d'un rabais de 28 0[0, et que si elle paie en papier elle ne paiera en réalité qu'en assignats...

« Conclusion : ne pas acheter d'emprunt italien et vendre tout ce que l'on pourrait posséder de valeurs italiennes. Machiavel n'était qu'un naïf en comparaison de ses compatriotes actuels; notre conviction est que l'Italie prépare sa banqueroute et qu'elle la réalisera soit sous forme d'augmentation de l'impôt sur la rente, soit sous forme de conversion, soit sous toutes autres formes, etc., etc. »

* * *

Après cet avertissement de notre part, un conseil maintenant pour nos lecteurs : qu'ils s'attachent toujours de préférence aux valeurs françaises, et qu'en ce moment ceux qui ont quelque argent disponible l'emploient en obligations de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen.*

Nous reparlons de ce placement pour dire que la totalité des titres est presque enlevée et qu'il faut se hâter de demander le peu qu'il en reste. Dans quelques jours il ne sera plus temps.

Comme nous l'avons dit, les obligations des *Grandes Tuileries mécaniques* réunissent toutes les conditions désirables de sécurité pour l'avenir.

Au point de vue de la sécurité, elles sont garanties par quatre inscriptions de premier rang prises sur les immeubles de la Société, constituant ainsi en fait et en droit un vrai placement hypothécaire.

Au point de vue de l'avenir, elles ont l'avantage d'appartenir à une exploitation industrielle qui s'exerce sur quatre points différents : Vierzon, Charenton-du-Cher, Bordeaux et Agen; d'où un quadruple élément d'activité, de débouché, de succès par conséquent.

A un troisième point de vue, celui du placement proprement dit, les obligations des *Grandes Tuileries mécaniques* produisent un revenu que ne donnent plus les meilleures valeurs, ainsi que nous l'avons établi par un tableau comparatif dans notre dernier numéro. Ces obligations en effet, émises à 300 fr., donnent un revenu fixe de 15 francs, sans aucune retenue, car la Société a pris à sa charge l'impôt de 3 0[0 voté sur les valeurs financières à la suite de la guerre de 1870-71.

En outre, pour en faciliter le placement dans leur clientèle, MM. Hans et Dessans acceptent le paiement des 300 fr. par fractions échelonnées, selon les indications des souscripteurs.

Notons, enfin, que les 15 fr. d'intérêt sont payables tous les six mois au moyen de deux coupons de 7 fr. 50 : l'un à l'échéance du 1er avril, et l'autre à l'échéance du 1er octobre. Ainsi, en souscrivant dès maintenant aux dites obligations des *Grandes Tuileries mécaniques* on aura droit, dans un mois et demi, à autant de coupons de 7 f. 50 qu'on aura demandé de titres.

* * *

Nous prions nos lecteurs de prendre en considération ces divers avantages, car le placement touchant à sa fin, c'est la dernière fois que nous en parlons et le recommandons. Notre soin constant a été de ne signaler au clergé que des entreprises consciencieuses. Son argent nous est sacré; c'est l'argent de l'économe fidèle loué dans l'Evangile qui doit fructifier pour les œuvres spirituelles du salut des âmes ou dans des entreprises temporelles irréprochables comme moyen et comme fin. Hier, c'étaient les Actions de la *Société générale de Librairie catholique* que nous proposions à son zèle et à sa confiance; aujourd'hui, ce sont les obligations de la *Société des Grandes Tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen* que nous soumettons à son discernement et à son choix.

Pour souscrire, s'adresser toujours à MM. Hans et Dessans, créateurs et directeurs de la *Banque de l'Epargne publique*, 76 bis, rue des Saints-Pères, à Paris.